

*Le Chef-suppléant de la Division des affaires politiques,
M. Gelzer, à diverses représentations suisses¹*

FRANCOPHONIE

Berne, 9 mars 1970

La deuxième Conférence de la Francophonie, à laquelle la Suisse avait été invitée² à participer, se tiendra du 16 au 20 mars 1970 à Niamey (Niger). À toutes fins utiles, nous vous communiquons ci-après le texte de la réponse³ du Président de la Confédération à l'invitation de Monsieur Diori Hamani, Président de la République du Niger:

«Votre Excellence a bien voulu exprimer le souhait que la Suisse participe à la Conférence des pays entièrement ou partiellement de langue française qui se tiendra prochainement à Niamey afin de créer l'Agence de coopération culturelle et technique⁴. Au nom du Conseil fédéral j'ai l'honneur de vous remercier de cette aimable invitation à laquelle nous avons été très sensibles. À notre vif regret il ne nous est malheureusement pas possible d'y donner suite. Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'exposer⁵ à M. Jean-Marc Léger, Secrétaire exécutif provisoire de l'Agence de coopération culturelle et technique, la Confédération helvétique est née d'une communauté d'intérêts entre plusieurs groupes très différents dont elle a maintenu l'équilibre en évitant

1. *Circulaire: CH-BAR#E2001E#1980/83#2360* (B.73.0.1.(5)). Rédigée par H. Grob. Adressée aux Ambassades de Suisse à Paris, Bruxelles, Ottawa, Addis-Abeba, Tananarive, Nairobi, Tunis, Alger, Rabat, Conakry, Abidjan, Lagos, Yaoundé et Kinshasa.*

2. *Lettre de H. Diori à H.-P. Tschudi du 17 février 1970, doss. comme note 1.*

3. *Télégramme de H.-P. Tschudi à H. Diori du 4 mars 1970, doss. comme note 1.*

4. *Sur la position de la Suisse à l'égard de l'Agence de coopération culturelle et technique, cf. la notice de M. Gelzer à P. Graber du 17 février 1970, dodis.ch/36483.*

5. *Lettre de P. Graber à J.-M. Léger du 4 mars 1970, doss. comme note 1.*



d'exalter les particularités notamment linguistiques de certains d'entre eux au détriment des autres⁶. Cette conception a poussé les cantons à conserver leurs pouvoirs en matière d'éducation et à ne déléguer aucune compétence en matière linguistique à l'État fédéral.

D'autre part la Confédération applique dans ses rapports internationaux le principe de l'universalité qui n'est guère compatible avec l'établissement de rapports privilégiés avec certains États dont le choix reposerait sur un critère linguistique.

Pour ces raisons de principe la Suisse n'est donc pas à même de devenir membre de l'Agence de coopération culturelle et technique. Nous sommes conscients toutefois de l'intérêt que présenteront les activités de l'Agence et ne voudrions pas exclure a priori toute participation à certaines d'entre elles. Les modalités de cette participation qui pourront être discutées le moment venu devront tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouve la Suisse.»

6. Cf. *DDS*, vol. 23, doc. 6, dodis.ch/31298 et *DDS*, vol. 24, doc. 38, dodis.ch/32700.